

2. a) Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable

Genève, 17 janvier 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR: 29 octobre 2009, conformément au paragraphe 1 de l'article 9.

ENREGISTREMENT: 29 octobre 2009, No 30382.

ÉTAT: Signataires: 15. Parties: 10.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2629, p. 83, C.N.100.2016.TREATIES-XI-E-2-a du 23 mars 2016 (Proposition d'amendement aux annexes I et II) et C.N.713.2016.TREATIES-XI.E.2 du 29 septembre 2016 (Acceptation).

Note: Le Protocole susmentionné a été adopté le 17 janvier 1997 par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe. Conformément au premier paragraphe de son article 6, le Protocole sera ouvert, à l'Office des Nations Unies à Genève, à la signature des États qui sont Parties contractantes à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes internationales de transport combiné et les installations connexes (AGTC) du 1er novembre 1997 au 31 octobre 1998.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>
Allemagne.....	13 nov 1997		Luxembourg.....	29 avr 1998	7 mars 2000
Autriche	13 nov 1997		Pays-Bas (Royaume des).....	13 nov 1997	2 nov 1999 A
Bulgarie	28 oct 1998	20 mai 1999	Portugal.....	13 nov 1997	
Danemark.....	13 nov 1997	26 févr 1998 A	République tchèque	13 nov 1997	2 sept 1998 AA
France	13 nov 1997		Roumanie.....	13 nov 1997	24 févr 1999
Grèce.....	13 nov 1997		Serbie.....		31 juil 2009 a
Hongrie	13 nov 1997	27 sept 2007 AA	Slovaquie	29 juin 1998	26 juin 2024 AA
Italie	13 nov 1997		Suisse.....	13 nov 1997	4 mars 1998

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, l'acceptation, l'approbation ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

[Même déclaration, mutatis mutandis, à celle faite sous l'Autriche.]

AUTRICHE

Lors de la signature :

Le présent Protocole étant intitulé le Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) et, les articles 6, 8 et 16 en particulier exigeant des parties au Protocole qu'elles soient et demeurent Parties audit Accord, il est manifeste que le Protocole est étroitement lié à l'Accord AGTC; Par conséquent, l'Autriche déclare donc par la présente que la clause de sauvegarde, telle qu'elle figure à l'article 17 de l'Accord, s'applique également au Protocole audit Accord concernant le transport combiné par voie navigable.

DANEMARK

[Même déclaration, mutatis mutandis, à celle faite sous l'Autriche.]

GRÈCE

[Même déclaration, mutatis mutandis, à celle faite sous l'Autriche.]

HONGRIE

Le Gouvernement de la République de Hongrie déclare que l'approbation du Protocole ne saurait être interprétée comme emportant l'engagement d'exécuter les travaux requis pour l'adaptation au transport combiné d'une voie navigable intérieure ne relevant pas de la juridiction de la République de Hongrie, même s'il en est fait mention dans l'annexe du Protocole.

Le protocole considéré étant un protocole a l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) et ses articles 6, 8 et 16, en particulier, exigeant que les parties au Protocole soient et demeurent parties à l'Accord, ledit Protocole est manifestement et intimement lié à l'AGTC.

En conséquence, la République de Hongrie déclare qu'il est manifeste que la clause de sauvegarde, formulée à l'article 17 de l'AGTC, s'applique aussi au présent Protocole concernant le transport combiné par voie navigable.

Conformément à l'article 12, la République de Hongrie ne se considère pas comme liée par l'article 11 du présent Protocole, relatif à l'arbitrage, et ne l'appliquera pas.

LUXEMBOURG

Lors de la signature :

“[Le Gouvernement luxembourgeois] déclare que la longueur maximale fixée au point a) sous III de l'annexe III pourrait être atteinte dans le cadre de la construction d'écluses supplémentaires sur la Moselle, en accord avec la Commission Internationale de la Moselle.”

[Même déclaration, mutatis mutandis, à celle faite sous l'Autriche.]

PAYS-BAS (ROYAUME DES)

[Même déclaration, mutatis mutandis, à celle faite sous l'Autriche.]

SERBIE

La République de Serbie déclare conformément à l'article 12 qu'elle ne se considère pas liée par l'article 11 du présent Protocole.